CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE LA GUERRE ET DE SURVEILLANCE DES SUBSITANCES MILITAIRES, RÉUNIS;

Sur un nouveau mode d'organisation et de distribution des fourrages aux armées.

Par A. N. LUDOT, député du département de l'Aube.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

VOS comités instruits de la disette de la récolte de cette année en fourrages, et sur-tout en avoines,

instruits des abus qui se commettent en cette partie, et dont les effets pourroient devenir plus funestes dans les circonstances présentes que dans tout autre temps, ont pensé, d'un côté, qu'il falloit remédier par tous les moyens praticables, à la pénurie qui nous menace sous ce rapport; et de l'autre, qu'il valoit mieux prévenir les désordres que d'être forcé de les punir. Ils ont, en conséquence, médité l'un et l'autre point; et leurs recherches, leurs réflexions, leur ont présenté les résultats suivans qu'ils viennent vous soumettre.

Ils ont pensé que les principes républicains qui animoient les armées, cet esprit d'égalité qui dirigeoit nos braves frères d'armes, l'économie sévère qui devoit présider à l'entretien des troupes de la République, le rétrécissement des moyens donnés pour alimenter un immense rassemblement, enfin l'intérêt de l'agriculture, devoient vous déterminer à opérer de nouvelles réformes, qui conciliassent tout à la fois l'intérêt individuel avec la justice nationale.

Les premiers regards de vos comités se sont portés sur les consommations. Ils pensent qu'on peut évaluer à plus de 240 mille, le nombre de rations de fourrages qui se distribuent journellement aux troupes de la République; mais que cette livraison n'est en proportion ni avec les chevaux réellement existans dans nos armées, ni avec ceux dont le service est nécessaire, ni avec nos ressources.

Il seroit difficile de fixer l'effectif des chevaux des armées; les revues se font si rarement, qu'on ne peut pas acquérir une parfaite connoissance à cet égard. Vos comités ont voulu remédier à cet abus; ils vous en proposent les moyens.

On ne peut donc raisonner à ce sujet que par approximation ; ainsi, en supposant que le nombre des chevaux existans aux armées ne soit pas aussi considérable que le font présumer les rations de fourrages délivrées, qu'il ne s'élève pas à 240 mille ; il n'en est pas moins vrai qu'il est immense, et l'on ne sera point étonné de ce calcul, si l'on fait attention que toute la cavalerie francaise ne forme pas le sixième de cette masse, et que le surplus est destiné aux différens services de l'armée, tels que celui de l'artillerie, des vivres, fourrages, effets de campement, hôpitaux, etc.

Si l'on ajoute à ce tableau, l'apperçu des chevaux qui doivent grossir ces armées, par l'augmentation de cavalerie décrétée, on sentira l'énormité de nos besoins.

Nos ressources, comparées avec ces besoins, présentent un résultat peu satisfaisant.

Les diverses réclamations survenues à ce sujet, le prix excessif de ces denrées avant qu'on en eût déterminé le *maximum*, la nécessité de la loi sur le *maximum*, tout confirme la connoissance qu'on avoit déja du peu d'abondance de la récolte,

Si l'on n'avoit, au surplus, qu'à pourvoir à la subsistance des chevaux des armées ; si l'on pouvoit s'en occuper exclusivement, les moyens de les faire subsister ne seroient pas très-difficiles : mais il ne faut pas perdre de vue l'agriculture et le tort irréparable qu'on feroit au commerce, si, par de fausses mesures, on enlevoit aux chevaux de labour et en général aux bestiaux, une nourriture d'autant plus indispensable, que la longue sécheresse de cette

année a étouffé tous les légumes, et a privé les campagnes de tous moyens de remplacement pour alimenter le bétail.

Vos comités ont donc pensé qu'il falloit supprimer tous les chevaux qui n'étoient pas indispensables pour le service, et ne donner à ceux conservés que la nourriture nécessaire à leur entretien ; ils ont été frappés des abus multipliés qui se commettent en cette partie ; ils n'ont pas vu sans peine que tel à qui il n'étoit point dû de fourrages, trouvoit néanmoins le secret de s'en procurer, que tel à qui il n'en étoit attribué qu'une certaine quantité, avoit quelquefois l'art de doubler ses délivrances ; qu'un autre prenoit des fourages qu'il revendoit à des fournisseurs, ou à des aubergistes et des maîtres-de-postes ; qu'un dernier trafiquoit de ses rations avec les gardes-magasins, et parvenoit encore à s'en faire rembourser par le payeur des fourrages. Ils ont voulu tailler dans le vif, et couper, s'il étoit possible, jusqu'à la racine du mal ; ils ont supprimé tout ce qui ne leur a pas paru susceptible d'être conservé ; ils ont écarté sans ménagement les prétentions injustes, et ont déterminé d'une manière précise ce qu'il étoit juste d'accorder de fourrages à ceux qui, jusques-là, n'y avoient pas un droit très-prononcé.

Vos comités ont considéré que les officiers d'infanterie, si l'on en exceptoit les chefs des corps, combattant à pied comme les simples soldats leurs camarades, les chevaux qu'ils étoient dans le cas d'avoir, leur étoient plus utiles pour les marches et les transports de leurs bagages, que pour les ordres qu'ils avoient à donner ou à exécuter. Ils ont pensé, à cet égard, que l'esprit d'égalité qui fait la base du

gouvernement français, ne devoit laisser subsister de différence entre les officiers et les soldats, que celle strictement nécessaire pour le service, et qu'en les rapprochant plus près les uns des autres, l'esprit public, la discipline militaire s'en accroîtroient, et qu'on y gagneroit encore ce double avantage, celui d'économiser les fourrages de la République, et de reporter à la cavalerie des chevaux qui seront, dans ce dernier cas, d'une utilité plus démontrée. Ils vous proposent donc de réduire à une ration de fourrages, au lieu de deux qui leur étoient ci-devant attribuées, la délivrance en nature à faire à l'avenir aux sous-lieutenans, lieutenans et capitaines d'infanterie, et de retrancher aussi, dans une juste proportion, partie de celles que percevoient les officiers supérieurs.

Cependant, en même-temps qu'ils vous proposent des réductions commandées par les circonstances et l'intérêt public, vos comités n'ont pas entendu les faire peser sur les individus qui en sont l'objet. Ce sont moins des suppressions proprement dites, que des remplacemens utiles qu'ils viennent vous proposer; ils pensent qu'il est de votre justice d'indemniser les officiers sur qui frappent les suppressions dont il s'agit, qu'il est indispensable de leur donner une indemnité calquée sur ce qu'on leur enlève en nature, et sur la faculté qu'on leur accorde de faire transporter leurs bagages par les charriots de l'armée. La République ne doit pas craindre de trop bien traiter ceux qui versent leur sang pour elle.

Vos comités pensent que cette base adoptée pour les officiers d'infanterie, doit être étendue à tous les officiers civils et militaires que les suppressions projetées

seront dans le cas d'atteindre : ils y voient les mêmes avantages pour la république que ceux ci-dessus exprimés.

Une considération qui n'a point échappée à vos comités, est celle relative au danger de la trop prompte exécution d'une partie des mesures qu'ils vous proposent. Il seroit à craindre que la délivrance d'un certain nombre de rations qu'on veut supprimer, venant à l'être tout-à-coup, les individus sur qui frapperoit la suppression n'en souffrissent un préjudice considérable, soit par la perte de leurs chevanx que cette suppresion imprévue exposeroit à périr, soit par la nécessité où elles les réduirot au moins de se défaire de leurs chevaux au plus vil prix. Vos comités ont donc cru que pour obvier à d'aussi grands inconvéniens, pour ne laisser aucun prétexte aux réclamations et assurer l'exécution de la loi, il ne falloit en fixer l'activité sous ce rapport, qu'au premier novembre prochain. D'un autre côté, après s'être assurés que les rations qu'ils imaginoient devoir être dorénavant attribuées aux officiers civils et militaires. supposoient un nombre de chevaux nécessaires au service, ils n'ont pas voulu que l'intention, que le but des législatures fussent trompés ; que ceux qui étoient censés avoir des chevaux, pussent s'affranchir de cette obligation et prétendre au remboursement de leurs fourrages ; ils ont été unanimement d'avis de supprimer ces remboursemens, et de forcer ainsi ceux à qui on a jugé des chevaux nécessaires, ou de s'en procurer, ou d'étouffer toutes espèces de réclamations.

Vos comités se sont d'autant plus attachés à cette idée, qu'ils ont senti à regret le danger de substituer à des denrées nécessaires à l'aliment des chevaux,

d'autres denrées dont l'adoption pouvoit être d'un grand secours.

Ils ont balancé long-temps, s'ils ne vous proposeroient pas de remplacer par différentes substances, celles plus ordinairement destinées à la consommation des chevaux. On les a pressés d'adopter ces remplacemens. Il étoit question d'orge, de faverolles et de son. L'adoption de ces substances ne présentoit en soi rien que d'utile. L'orge a été employée sans inconvénient, on sait qu'elle est d'un usage habituel dans l'Espagne; et renseignemens pris à ce sujet, des gens de l'art, il a été reconnu que l'opinion de ceux qui ont regardé comme dangereuse l'adoption de cette substance, sur-tout si elle n'étoit point préparée, si l'orge n'étoit pas concassée ou mouillée, étoit fondée plutôt sur le préjugé que sur la réalité. Les fèves dites faverolles, ont été employées plus d'une fois avec succès. Elles se combinent avec le son. L'efficacité de cette combinaison a été reconnue; elle est fondée sur l'expérience qu'on en a fait dans les armées. On n'eut donc pas hésité à vous proposer l'approbation de ces mesures, si des considérations bien importantes n'eussent arrêté vos comités. Ils n'ignorent pas que l'orge et les faverolles servent à alimenter les hommes dans différentes localités. Ils n'ont pas à la vérité oublié l'abondance de la récolte dernière en froment, mais ils ont senti que l'anticipation faite sur cette récolte qu'on consommoit déja, à la différence des autres années où la consommation se faisoit un mois plus tard, la perte en farine que pouvoit causer l'usage précoce du bled, l'accroissement de la consommation par la transplantation aux armées d'une foule de citoyens accoutumés à vivre chez eux d'une manière encore plus sobre que sous la tente; la disette générale de la dernière récolte en

grains inférieurs et de toute espèce de légumes ; la presqu'impossibilité de tirer de l'étranger aucune ressource en ce genre; enfin, les trames des malveillans ne leur permettoient pas de recourir à ces moyens, et ils ont renoncé, quoiqu'à regret, à adopter au moins, quant à l'orge et aux faverolles les remplacemens en question. Ils se sont bornés à vous proposer de substituer du son aux avoines. Tout le monde sait à quoi s'en tenir sur l'usage de cette denrée. De tout temps on a distribué du son aux chevaux ; et s'il les alimente moins que l'avoine, son usage modéré a aussi cet avantage particulier qu'il les rafraîchit et tempère les échauffaisons, que leur font essuyer les fatigues immodérées qu'on les force souvent de subir.

Tel est, citoyens, l'esprit qui a dirigé vos comités dans leur travail; vous connoissez leurs motifs, vous allez apprécier le projet de décret qu'ils vous proposent :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de la guerre et de surveillance des subsistances militaires, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent décret, les rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes et différens services des armées, seront réduites et composées ainsi qu'il suit, pour tout le temps de la guerre.

SAVOIR;

Composition des rations d'après la loi du 7 mai 1793.

Pour les chevaux de la cavalerie, des canonniers à cheval et des dragons, des officiers des états majors, civils et militaires, des armées à la guerre.

Foin.	Avoine.		Foin.	Avoine.
18 l.	$\frac{3}{4}$	Ration de	18 l.	$\frac{2}{3}$ b.
		Pour les mêmes en garnison dans l'intérieur,		
15 l.	$\frac{2}{3}$	Ration de , . . , . .	15 l.	1/[illegible]
		Pour ceux des hussards, chasseurs volontaires à cheval, officiers d'états majors des corps d'infanterie, et sans troupe, à la guerre, ou en quartier,		
15 l.	$\frac{2}{3}$	Ration de	15 l.	$\frac{1}{2}$
		Pour ceux des équipages de la grosse artillerie et de l'artillerie volante, des vivres, de l'ambulance et pour les chevaux des charrois des armées à la guerre,		
20 l.	1 b.	Ration de	20 l.	$\frac{2}{3}$
		Pour les mêmes en garnison,		
18 l.	$\frac{2}{3}$	Ration de	20 l.	$\frac{2}{3}$

I I.

En conséquence de cette disposition, les rations de fourrage attribuées aux différens grades, par les loix des 29 février et 27 avril 1792, seront délivrées ainsi qu'il suit.

SAVOIR;

TROUPES A PIED.

Nombre des rations attribuées.

Loi du 7 mai 1793.		
2.	Sous-lieutenans, lieutenans et capitaines,	1.
3.	Chefs de bataillons,	2.
4.	Chefs de brigades,	3.

Artillerie, génie, troupes à cheval.

2.	Sous-lieutenans, lieutenans,	2.
3.	Capitaines,	3.
4.	Chefs d'escadrons,	3.
6.	Chefs de brigade,	4.

Les officiers de l'état major des armées, les aides-de-camp et les commissaires des guerres recevront le même nombre de rations que les officiers de troupes à cheval, à raison du grade auquel il correspond.

Officiers généraux.

Loi du 7 mai 1793.

10.	Généraux de brigade,	6.
12.	Généraux de division,	8.
16.	Généraux en chef,	12.

Officiers civils des administrations, à la suite des armées.

Hôpitaux ambulans.

Composition des rations, d'après la loi du 4 7bre. 1792.

3.	Régisseurs,	2.
1.	Directeurs principaux, gardes-magasins-généraux, directeurs particuliers d'ambulance,	1.

Officiers de santé.

2.	Premiers médecins, chirurgiens consultans, chirurgiens-majors, apothicaires en chef,	2.
1.	Médecins ordinaires, chirurgiens, apothicaires, aides-majors seulement,	1.

Subsistances militaires.

Administrateurs, régisseurs,	2.
Inspecteurs de tout grade, ou ceux qui en ont les fonctions, et chefs de bureaux,	1.

Charrois militaires.

Régisseurs,	2.
Inspecteurs,	2.
Officiers conducteurs, de tout grade,	1.

I I I.

La délivrance des rations fixées par l'aricle II ci-dessus, n'aura d'effet qu'au premier novembre prochain. Jusqu'à cette époque, elle continuera d'avoir lieu, conformément à la loi du 7 mai dernier.

I V.

Au moyen des réductions ci-dessus, les équipages des officiers sur qui elles frappent, seront transportés aux frais de la République. Le poids du portemanteau de chaque officier d'un grade inférieur à celui de Général de brigade, ne pourra excéder 50 livres; celui de Général de brigade, 60 livres; celui de Général de division, 70 livres; et celui de Général en chef, 100 livres.

V.

Dans le cas de pénurie des fourrages en cam-

pagne, le ministre de la guerre et les généraux en chef pourront, soit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, soit substituer une denrée à une autre, en faisant compensation. La paille qu'on donneroit en remplacemenr du foin, seroit délivrée en quantité double de cette dernière denrée.

V I.

Dans le cas particulier de la disette des avoines, le ministre de la guerre et les généraux en chef sont autorisès à faire donner du son aux chevaux.

V I I.

Il ne pourra toutefois en être délivré qu'une fois par semaine, et dans la proportion d'un boisseau et demi pour un boisseau d'avoine.

V I I I.

Les rations que la présente loi accorde, ne seront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites.

I X.

Les commissaires - ordonnateurs en chef des armées, seront tenus sous leur responsabilité, et à peine de destitution, de faire procéder au moins tous les quinze jours, et immédiatement à la suite de chaque action, autant que faire se pourra, à ces revues, et d'en adresser sans délai le procès-

cès-verbal au ministre de la guerre, à l'administrateur ou au régisseur général des fourrages de l'armée, et aux quartiers-maîtres de chaque corps,

X.

Les quartiers-maîtres des différens corps de troupes sont tenus, à peine de destitution et d'être poursuivis comme prévaricateurs, d'énoncer dans leurs bons de distribution, la quantité des rations à délivrer d'après la loi.

X I.

Il ne sera délivré aucune ration de fourrage aux différens corps de troupes, que sur un bon du trésorier, et visé par le commandant de chaque corps.

X I I.

Le commandant d'une troupe en cantonnement ou en détachement signera seul le bon de fourrages.

X I I I.

Il ne sera délivré des fourrages aux différens officiers des états-majors des armées, sur leurs bons particuliers, que d'après un état arrêté par le chef, visé par le commissaire ordonnateur en chef, et dont expédition sera remise à l'administrateur ou au régisseur-général des subsistances militaires.

X I V.

Les différens équipages des armées ne recevront plus

de fourrages que sur un état général, signé par un chef principal, et visé par le commissaire des guerres chargé de leur police, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire-inspecteur.

XV.

Le chef d'un équipage en détachement signera seul le bon de fourrages.

XVI.

Les employés des différentes administrations des armées qui ont droit à des rations de fourrages, ainsi que les officiers de santé, ne pourront en recevoir que d'après un état général arrêté et signé par chaque chef d'administration, visé par l'ordonnateur ou par le commissaire des guerres chargé de la police desdites administrations.

XVII.

Tout préposé des subsistances militaires qui se permettroit de délivrer des fourrages en contravention des articles ci-dessus, seroit destitué et puni de dix années de fer.

XVIII.

Nul officier ne pourra faire prendre de fourrages s'il n'a pas de chevaux; nul ne pourra exiger des rations au-delà du nombre de celles qui lui sont attribuées par la loi, à peine de destitution.

XIX.

Il est expressément interdit à tous préposés des fourrages, de distribuer à tous officiers civils ou militaires des rations au-delà de ce qui leur est accordé par la présente loi, même à charge de remboursement.

XX.

Les rations seront distribuées tous les quatre jours, et d'avance; tous ceux à qui elles seront dues seront tenus de les faire prendre dans les magasins militaires les jours indiqués pour les distributions.

Les distributions arriérées ne pourront être exigées soit en nature, soit en argent, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

XXI.

Les décomptes à faire aux officiers des différentes armées pour les rations de fourrages non-consommées, seront arrêtés à l'époque du premier novembre prochain, et remboursés à raison d'un sol par livre de foin et de vingt sols le boisseau d'avoine, conformément à la loi du 7 mai dernier.

XXII.

A partir de cette époque, les décomptes ou remboursemens de fourrages non-consommés, n'auront plus lieu, mais il sera payé à la fin de chaque mois, pour indemnité, par le trésorier de chaque corps, en remplacement des rations supprimées aux différens

officiers, sur qui frappent les suppressions, la somme ci-après.

SAVOIR;

Pour l'Infanterie.

Aux sous-lieutenans, lieutenans, capitaines, chefs de bataillons et chef de brigades, 20 liv.

Pour les troupes à cheval, l'artillerie et le génie.

Aux chefs d'escadrons, 20 liv.
Aux chefs de brigade, 40 liv.

Pour les officiers des états-majors des armées.

Aux aides-de-camp et commissaires des guerres, 20 livres par chaque ration supprimée, à laquelle ils avoient droit en vertu de la loi du 7 mai dernier.

Pour les officiers généraux.

Aux généraux de brigade, généraux de division et généraux en chef, 90 liv.

Pour les administrations civiles.

Aux régisseurs en chefs des hôpitaux ambulans, 20 l.

XXIII.

Il est défendu à tout préposé à la distribution des fourrages d'en faire le remboursement, à peine d'être

poursuivi comme prévaricateur, et puni de dix ans de fers.

X X I V.

La loi du 7 mai dernier n'aura plus d'exécution, aussi-tôt que la présente sera en activité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.